

Orientation

9/19

CLAP

FICHE N°173 i

Version : 2

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Règles de l'art

Déclaration de conformité

Marquage CE

Instruction de service

Référence directive :

Article 3 § 3- 97/23/CE

Article 4- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

28/11/2001

Accepté par le CLAP :

28/11/2001

Sujet :

Nouvelle approche – Information à fournir pour un équipement sous pression relevant des règles de l'art

Question :

Quelle information faut-il fournir lors de la mise sur le marché d'un équipement sous pression, ou un ensemble, relevant de l'Article 3 § 3 (règles de l'art) pour indiquer qu'il répond aux dispositions de l'article 3 § 3

Réponse :

Il n'y a pas, dans la directive, de disposition spécifique sur la façon dont le fabricant indique que l'équipement répond à la DESP.

Cependant, le fabricant doit fournir des instructions d'utilisation suffisantes et porter des marques permettant d'identifier le fabricant ou son mandataire établie dans la Communauté.

Par ailleurs, le fabricant doit savoir qu'il peut être utile de fournir avec le produit une référence à la DESP précisant que l'exigence des règles de l'art d'un Etat membre (voir CLAP 82 – Orientation 9/1) est respectée. Cela peut être inclus dans les instructions d'utilisation, ou prendre la forme d'un document séparé joint à l'équipement, ou ajouté au marquage.

NOTE : le fabricant ne doit pas établir une déclaration de conformité CE, ni apposer le marquage CE au titre de la DESP à de tels équipements.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.